



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-855

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-28-00054 - 1?? DECISION TARIFAIRE N° 28708 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ JOSEPH WEILL - 750030298 (2 pages)	Page 4
75-2022-11-28-00055 - 1?? DECISION TARIFAIRE N° 28714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ MADELEINE MEYER - 750048340 (2 pages)	Page 7
75-2022-11-28-00046 - DECISION TARIFAIRE N° 28713 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324 (2 pages)	Page 10
75-2022-11-28-00068 - DECISION TARIFAIRE N°28200 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? REPOTEL GAMBETTA - 750026239 (3 pages)	Page 13
75-2022-11-28-00058 - DECISION TARIFAIRE N°28249 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE ?? EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358 (3 pages)	Page 17
75-2022-11-28-00060 - DECISION TARIFAIRE N°28346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE ?? EHPAD RESIDENCE TROCADERO - 750046351 (3 pages)	Page 21
75-2022-11-28-00061 - DECISION TARIFAIRE N°28349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE ?? EHPAD ORPEA BATIGNOLLES - 750048357 (3 pages)	Page 25
75-2022-11-28-00062 - DECISION TARIFAIRE N°28354 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE ?? EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491 (3 pages)	Page 29
75-2022-11-28-00066 - DECISION TARIFAIRE N°28361 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039653 (3 pages)	Page 33
75-2022-11-28-00065 - DECISION TARIFAIRE N°28375 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039612 (3 pages)	Page 37

75-2022-11-28-00076 - DECISION TARIFAIRE N°31156 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAISON PERCE-NEIGE CENTRE SIMONE VEIL - 750831232 (3 pages)	Page 41
75-2022-11-25-00022 - DECISION TARIFAIRE N°32369 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN - 750012759 (2 pages)	Page 45
75-2022-11-28-00059 - DECISION TARIFAIRE N°35070 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF ORPEA - 750031098 (3 pages)	Page 48
75-2022-11-28-00075 - DECISION TARIFAIRE N°35625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927 (2 pages)	Page 52
75-2022-11-30-00008 - DECISION TARIFAIRE N°37243 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE IME LES TOUT PETITS - 750057507 (3 pages)	Page 55

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00054

1

DECISION TARIFAIRE N° 28708 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

DECISION TARIFAIRE N° 28708 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298) sise 30 R SANTERRE 75012 PARIS et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19561 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ JOSEPH WEILL-750030298

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 359 300,83 €, dont 58 688,04 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 941,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 437 417,79 €
(douzième applicable s'élevant à 36 451,48 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autisme
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00055

1

DECISION TARIFAIRE N° 28714 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ MADELEINE MEYER - 750048340

DECISION TARIFAIRE N° 28714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ MADELEINE MEYER - 750048340

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MADELEINE MEYER (750048340) sise 14 R SKOBTSOV 75015 PARIS et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19562 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ MADELEINE MEYER-750048340

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 199 586,50 €, dont 55 517,62 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 632,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 313 929,88 €
(douzième applicable s'élevant à 26 160,82 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00046

DECISION TARIFAIRE N° 28713 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN -
750048324

DECISION TARIFAIRE N° 28713 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN (750048324) sise 49 AV THEOPHILE GAUTIER 75016 PARIS 75016 Paris 16 et gérée par l'entité dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19559 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN- 750048324

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 167 448,29 €, dont 20 661,10 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 954,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 251 144,19 €
(douzième applicable s'élevant à 20 928,68 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00068

DECISION TARIFAIRE N°28200 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
REPOTEL GAMBETTA - 750026239

DECISION TARIFAIRE N°28200 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
REPOTEL GAMBETTA - 750026239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD REPOTEL
GAMBETTA - 750003972

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° n° 9050 en date du 5 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée REPOTEL GAMBETTA (750026239), a été fixée à 1 261 981,94 €, dont 50 530,85 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 261 981,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003972	1 207 339,66	0,00	0,00	54 642,28	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750003972	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 165,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 211 451,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 211 451,09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003972	1 156 808,81	0,00	0,00	54 642,28	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750003972	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 954,26 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire REPOTEL GAMBETTA 750026239) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00058

DECISION TARIFAIRE N°28249 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358

DECISION TARIFAIRE N°28249 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358) sise 7 R GERMAINE TAILLEFER 75019 PARIS 75019 Paris 19 et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9015 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS -750019358

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 498 672,67 € au titre de 2022, dont 621,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 889,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 498 672,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 498 051,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 498 051,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 837,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Audit
Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00060

DECISION TARIFAIRE N°28346 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE TROCADERO - 750046351

DECISION TARIFAIRE N°28346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE TROCADERO - 750046351

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/05/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TROCADERO (750046351) sise 7 R DU BOUQUET DE LONGCHAMPS 75116 PARIS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9016 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TROCADERO -750046351

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 770 354,88 € au titre de 2022, dont 22 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 529,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 681 211,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	89 143,53	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 747 854,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 658 711,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	89 143,53	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 654,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P / Le Délégué départemental

Tanguy BODIN

Directeur
Délégation départementale de Paris
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00061

DECISION TARIFAIRE N°28349 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ORPEA BATIGNOLLES - 750048357

DECISION TARIFAIRE N°28349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD ORPEA BATIGNOLLES - 750048357

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ORPEA BATIGNOLLES (750048357) sise 5 R RENE BLUM 75017 PARIS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9017 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ORPEA BATIGNOLLES -750048357

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 869 170,06 € au titre de 2022, dont 5 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 097,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 478 707,60	0,00
UHR	289 140,38	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	101 322,08	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 863 770,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 473 307,60	0,00
UHR	289 140,38	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	101 322,08	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 647,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

Tanguy BODIN

Directeur
Délégation départementale de Paris
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00062

DECISION TARIFAIRE N°28354 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

DECISION TARIFAIRE N°28354 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/03/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY (750056491) sise 102 R CASTAGNARY 75015 PARIS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9018 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY -750056491

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 048 348,42 € au titre de 2022, dont 31 070,30 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 695,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 931 287,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	117 060,89	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 017 278,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 900 217,23	0,00
UHR	0,00	0
PASA	117 060,89	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 106,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

Tanguy BODIN

Directeur
Délégation départementale de Paris
13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00066

DECISION TARIFAIRE N°28361 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039653

DECISION TARIFAIRE N°28361 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MA MAISON
PICPUS - 750800500

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8992 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039653), a été fixée à 1 148 816,47 €, dont -8 176,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 148 816,47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800500	1 148 816,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750800500	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 734,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 156 993,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 156 993,22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800500	1 156 993,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750800500	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 416,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039653) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

Tanguy BODIN
Directeur
Délégation départementale de Paris
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00065

DECISION TARIFAIRE N°28375 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039612

DECISION TARIFAIRE N°28375 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039612

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MA MAISON
BRETEUIL - 750831224

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9013 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039612), a été fixée à 1 157 896,23 €, dont 366 008,29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :
- personnes âgées : 1 157 896,23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750831224	1 157 896,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750831224	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 491,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 791 887,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 791 887,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750831224	791 887,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750831224	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 990,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039612) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

Tanguy BODIN
Directeur
Délégation départementale de Paris
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00076

DECISION TARIFAIRE N°31156 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAISON PERCE-NEIGE CENTRE SIMONE VEIL -
750831232

DECISION TARIFAIRE N°31156 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAISON PERCE-NEIGE CENTRE SIMONE VEIL - 750831232

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE SIMONE VEIL (750831232) sise 8 R MARIA HELENA VIEIRA DASILVA 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15310 en date du 22 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE SIMONE VEIL - 750831232.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	474 513,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 672 721,15
	- dont CNR	5 360,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 598,29
	- dont CNR	9 568,97
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 520 833,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 490 433,27
	- dont CNR	14 828,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE SIMONE VEIL (750831232) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	815,98	0,00	315,48	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	525,86	0,00	329,14	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Tanguy BODIN

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-25-00022

DECISION TARIFAIRE N°32369 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN -
750012759

DECISION TARIFAIRE N°32369 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN - 750012759

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2003 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759) sise 96 R DIDOT 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée RESEAU TRAUMATISME CRANIEN (750012528) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17410 en date du 02 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN - 750012759

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 575 966,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 021,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 081,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 761,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	578 865,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	575 966,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 898,46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 997,24 €.

Le prix de journée est de 575 966,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 578 865,37 € (douzième applicable s'élevant à 48 238,78 €)
- prix de journée de reconduction : 578 865,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU TRAUMATISME CRANIEN (750012528) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 25 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Tanguy BODIN

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00059

DECISION TARIFAIRE N°35070 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF ORPEA -
750031098

DECISION TARIFAIRE N°35070 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF ORPEA - 750031098

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF ORPEA (750031098) sise 50 R DES BOIS 75019 PARIS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9012 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF ORPEA -750031098

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 835 546,45 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 962,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 084,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	122 461,56	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 835 546,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 084,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	122 461,56	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 962,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental

Tanguy BODIN

Directeur

Délégation départementale de Paris
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00075

DECISION TARIFAIRE N°35625 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

DECISION TARIFAIRE N°35625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sise 20, VLA DE LOURSINE 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8963 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 261 022,35 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 261 022,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 188 418,53 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 509,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 235 899,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 795,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 553 204,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 261 022,35
	- dont CNR	24 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	292 182,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 529 204,35 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 529 204,35 € (douzième applicable s'élevant à 210 767,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué Départemental

La responsable du Pôle Autonomie

 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-30-00008

DECISION TARIFAIRE N°37243 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LES TOUT PETITS - 750057507

DECISION TARIFAIRE N°37243 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LES TOUT PETITS - 750057507

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2015 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME LES TOUT PETITS (750057507) sise 25 R BORREGO 75020 PARIS 75020 Paris 20 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16913 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES TOUT PETITS - 750057507.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 863,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 045,31
	- dont CNR	18 600,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 671,32
	- dont CNR	3 806,93
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 392 580,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 230 940,21
	- dont CNR	-1 177 593,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	161 639,97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TOUT PETITS (750057507) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	1 721,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	755,71	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

le 30 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT

